

1. Généralités

1.1 Les présentes conditions d'achat de BASF Schweiz AG et des sociétés du Groupe BASF situées en Suisse (ci-après «Conditions Générales d'Achat») font partie intégrante des contrats relatifs à la livraison de biens et de services entre le fournisseur de biens ou le prestataire de services, respectivement, (ci-après le «Fournisseur») et BASF Schweiz AG ou ses sociétés affiliées sises en Suisse, respectivement, (ci-après le «Client»). Si et dans la mesure où le Fournisseur a accepté les présentes Conditions Générales d'Achat, elles s'appliquent également aux futurs contrats avec le Fournisseur.

1.2 Les conditions générales de vente du Fournisseur ne sont valables que si et dans la mesure où le Client les a explicitement acceptées par écrit. Une référence quelconque de la part du Client à une correspondance émanant du Fournisseur et contenant ou se référant aux conditions générales de vente du Fournisseur ne constitue pas l'acceptation par le Client de l'applicabilité de ces conditions générales au présent contrat. Les conditions générales de vente du Fournisseur ne s'appliquent pas si le Client accepte des marchandises / services en sachant que le Fournisseur est censé les livrer en vertu des conditions de vente du Fournisseur qui dérogent aux présentes Conditions Générales d'Achat ou sont en contradiction avec celles-ci.

2. Offres

2.1 Les offres et les devis ne sont pas rémunérés et ne créent aucune obligation de la part du Client.

2.2 Dans son offre, le Fournisseur doit expliquer toute différence avec la demande du Client. Si pour une demande donnée, le Fournisseur a une solution alternative supérieure en termes techniques ou économiques, il doit la présenter au Client.

3. Date de livraison, changements dans la livraison de biens / fourniture de services

3.1 Le Fournisseur doit respecter les dates de livraison ou les dates de fourniture de services convenues. En cas de livraison de marchandises, cette conformité nécessite la livraison exempte de tous les défauts au Client dans les heures normales de bureau de celui-ci, accompagnée des documents d'expédition nécessaires à l'adresse indiquée sur le bon de commande (ci-après «Lieu de livraison»). Si le Client et le Fournisseur ont convenu d'une livraison comprenant le montage / la mise en service, la livraison des biens exempte de tous défauts ne sera pas réputée avoir eu lieu tant que le montage / la mise en service n'a pas été dûment réalisé(e) comme spécifié dans le contrat. Si une procédure formelle d'acceptation est stipulée par la loi ou a été spécifiée dans le contrat, le délai défini pour cette acceptation doit être accepté par les deux parties. Les livraisons de biens / prestations de services réalisées en avance ou les livraisons / prestations partielles nécessitent l'accord écrit préalable du Client.

3.2 Si le Fournisseur se rend compte qu'il ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses obligations contractuelles, en totalité ou en partie, ou dans le délai stipulé, il doit le notifier immédiatement par écrit au Client. La notification doit indiquer à la fois la ou les raisons du retard et la durée prévue du retard de livraison. Toute acceptation par le Client d'une livraison de biens / prestation de services tardive ou partielle ne constitue aucunement une renonciation du Client à un droit et à une prétention relatifs à la livraison de biens / de prestations de services tardive ou partielle.

3.3 Tout changement apporté aux biens à livrer ou aux services à fournir nécessite le consentement écrit préalable du Client.

3.4 Si des documents sont établis par le Client pour permettre au Fournisseur de réaliser la commande, il incombe au Fournisseur de demander en temps utile les documents en question ou tout autre support devant être fourni par le Client conformément au contrat.

4. Développement durable

4.1 Le Client conduit son activité conformément au principe de développement durable et adhère internationalement à des normes standards reconnues en matière de santé au travail et de sécurité, protection de l'environnement, travail et droits de l'homme aussi bien que le gouvernement d'entreprise responsable (ci-après «Normes (Standards) ESG»). Le Client a décrit sa compréhension des Normes (Standards) ESG dans le Code de conduite du Fournisseur (<http://www.basf.com/supplier-code-of-conduct>). Le Client s'attend à ce que le Fournisseur adhère aux Normes (Standards) ESG. En outre, le Client fait appel au Fournisseur pour assurer que tous ses sous-traitants de n'importe quel niveau adhèrent également aux Normes (Standards) ESG. Le Client aura le droit de vérifier l'adhésion aux Normes (Standards) ESG de la part du Fournisseur, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de tiers mandatés par lui, avec notification préalable.

4.2 Lors de l'exécution du contrat, le Fournisseur doit respecter les exigences en matière de santé et de sécurité au travail et de protection de l'environnement, tel que spécifié dans le contrat.

5. Qualité

Le Fournisseur doit mettre en œuvre un système d'assurance qualité efficace, en assurer le bon fonctionnement et en rendre compte sur demande du Client. Le Fournisseur doit adhérer à un système de management de la qualité conforme à ISO 9000 ff. ou à un système similaire de norme équivalente. Le Client a le droit d'inspecter le système d'assurance qualité du Fournisseur, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de tiers mandatés par lui.

6. Recours à des sous-traitants

Des tiers (et notamment des sous-traitants) ne peuvent être employés ou remplacés par le Fournisseur qu'avec le consentement écrit préalable du Client. Si le Fournisseur a, dès le départ, l'intention d'avoir recours à des sous-traitants pour exécuter le contrat, il doit en informer le Client lors de la soumission de son offre.

7. Livraison, expédition, emballage, transfert du risque, transfert de propriété

7.1 Sauf accord contraire, la livraison des biens se fera «DAP (Incoterms 2010) au Lieu de Livraison». Sauf accord contraire, la livraison sera accompagnée de deux exemplaires du bon de livraison, de la liste de colisage, des certificats de nettoyage et d'inspection conformément aux spécifications convenues et de tous les autres documents nécessaires. S'ils sont connus, les renseignements suivants doivent être indiqués sur tous les documents d'expédition et – pour les marchandises emballées – également sur l'emballage extérieur: numéro de bon de commande, poids brut et net, nombre de paquets et type d'emballage (jetable / réutilisable), date de réalisation ainsi que Lieu de Livraison (point de déchargement) et consignataire. En ce qui concerne les projets, le numéro de commande complet et le bâtiment de montage doivent également être indiqués.

7.2 Pour les livraisons en provenance de pays tiers (importations) le Client devient importateur en titre et le Fournisseur doit lui fournir tous les documents et informations nécessaires pour remplir et déposer une déclaration d'importation auprès des autorités douanières, conformément à la législation douanière du pays d'importation.

7.3 Le Fournisseur doit aviser le Client par écrit du pourcentage du contenu d'origine US.

7.4 Le Fournisseur défendra les intérêts du Client durant la livraison. Les marchandises doivent être emballées conformément au Lieu de livraison et de manière à éviter tout dommage pendant le transport. Le Fournisseur est responsable selon les dispositions légales de tout dommage subi en raison d'un emballage inapproprié.

7.5 Pour les livraisons intérieures, à la demande du Client, le Fournisseur collectera les emballages extérieurs, emballages de transport et emballages de vente accumulés sur le Lieu de livraison suite à la livraison et les éliminera ou confiera leur élimination à un tiers.

7.6 Le Fournisseur emballera, étiquettera et expédiera des produits dangereux selon les droits et les règlements internationaux et nationaux applicables. Le Fournisseur respecte toutes les obligations des fournisseurs (conformément à l'Article 3 (32) du Règlement (CE) N° 1907/2006/EG (ci-après «REACH»)) en ce qui concerne la livraison de marchandises. Le Fournisseur fournira en particulier au Client une fiche technique de sécurité selon l'Article 31 REACH dans la langue nationale du pays du destinataire dans tous les cas stipulés dans l'Article 31 (1) à (3) REACH.

7.7 Jusqu'à la livraison effective des marchandises spécifiées dans le contrat, accompagnées des documents mentionnés aux clauses 7.1 et 7.2 au Lieu de livraison, le Fournisseur supportera le risque de perte ou de dommage. Si les parties ont convenu d'une livraison comprenant l'installation / le montage / la mise en service, le risque de perte ou de dommage est transféré au Client une fois que l'installation / le montage / la mise en service est dûment effectué(e) conformément au contrat et à la suite de la remise des marchandises.

7.8 Si une acceptation formelle est prévue par la loi ou stipulée au contrat, le transfert de risque peut avoir lieu sur acceptation du Client. Si une acceptation formelle est convenue, le risque de perte ne sera transféré du Fournisseur au Client qu'une fois l'acceptation confirmée par le Client dans le certificat d'acceptation. Le paiement du solde d'une facture ne remplace pas une acceptation formelle.

7.9 Le transfert de titre et de propriété est transféré au Client selon les dispositions **législatives**.

8. Origine et état des marchandises

8.1 Le Fournisseur déclare l'origine non préférentielle des marchandises (pays d'origine) dans les documents commerciaux. De plus, le Fournisseur fournit un certificat de circulation des marchandises ATR, le cas échéant. A la demande du Client, il fournira une preuve/un certificat d'origine précisant l'origine des marchandises.

8.2 Les marchandises doivent être conformes aux réglementations en matière d'origine préférentielle des marchandises conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux ou aux réglementations unilatérales concernant l'origine des marchandises en vertu des Systèmes de Préférences Généralisées (SPG), dans la mesure où la livraison entre dans le cadre de l'échange préférentiel.

9. État de la livraison / du service, réclamations, droits en cas de défauts

9.1 Le Fournisseur est tenu de livrer des biens et des services exempts de défauts, notamment conformes à la spécification convenue des biens et services et, en outre, de s'assurer que les propriétés et les fonctions garanties sont présentes. Le Fournisseur garantit que les biens et services répondent aux normes techniques en vigueur et – le cas échéant – aux normes généralement admises en matière de sécurité des installations, de santé et d'hygiène du travail, qu'ils sont livrés par du personnel qualifié et conformes à toutes dispositions légales applicables sur le Lieu de livraison. Si des machines, des équipements et/ou des installations constituent des éléments de livraison, ils doivent répondre aux exigences de sécurité particulières applicables aux machines, aux équipements et aux installations au moment de l'exécution du contrat, et doivent porter le marquage CE.

9.2 Le Fournisseur garantit que toutes les matières contenues dans les marchandises ont effectivement été préenregistrées, enregistrées (ou exemptes de l'obligation de se faire inscrire) et

- si approprié - autorisées conformément aux exigences applicables de REACH pour les utilisations indiquées par le Client. Si les marchandises sont classifiées selon l'article 7 du règlement REACH, la condition précédente s'appliquera aussi aux substances se dégageant de ces mêmes marchandises.

9.3 De plus, le Fournisseur devra immédiatement informer le Client, en cas de composant du produit contenant une substance dont la concentration est supérieure à 0,1 % de la masse, si cette substance répond aux critères des articles 57 et 59 du règlement REACH (substances extrêmement préoccupantes). La présente clause s'applique également aux emballages.

9.4 Le Client doit notifier au Fournisseur tous les défauts évidents dans les dix (10) jours suivant la réception de la marchandise au Lieu de livraison. Tout défaut qui ne se manifeste qu'ultérieurement doit être notifié par le Client dans les dix (10) jours suivant son identification.

La date d'envoi de cette notification adressée au Fournisseur déterminera si cette notification a été valablement établie ou non et le Fournisseur renonce à son droit de s'opposer à toute notification tardive de défaut.

9.5 En cas de défauts, le Client a le droit de demander leur rectification, conformément au droit applicable. Le mode de rectification sera à la discrétion du Client. Le lieu de la rectification est laissé au choix du Client et peut être, soit le Lieu de livraison ou le lieu d'acceptation, si l'acceptation est requise par la loi ou convenue dans le contrat, ou tout autre lieu de livraison des biens s'il était connu du Fournisseur lors de la conclusion du contrat. Le Fournisseur prendra à sa charge le coût de la rectification et devra exécuter celle-ci à tous les égards selon les instructions et les exigences du Client. Si (i) la rectification n'a pas été effectuée dans un délai raisonnable, (ii) si la rectification a échoué ou (iii) s'il n'est pas nécessaire de fixer un délai de rectification, le Client sera autorisé à faire valoir d'autres droits légaux en cas de défauts.

9.6 Si la rectification n'a pas été effectuée dans un délai raisonnable, si elle a échoué ou s'il n'est pas nécessaire de fixer un délai de rectification, le Client a le droit, outre les droits nommés en point 9.5, de remédier lui-même au défaut aux frais et sous la responsabilité du Fournisseur, ou de permettre que ce travail soit entrepris par des tiers. Le Client est dans ce cas en droit de demander un dédommagement au Fournisseur pour les mesures requises. Fixer un délai de rectification est particulièrement inutile s'il existe un danger déraisonnablement grand de dommages et que le Fournisseur ne peut être joint. En outre, le droit en vigueur est applicable. Les autres droits éventuels du Client concernant la responsabilité du Fournisseur en cas de défauts ou en vertu de quelconques garanties ne sont pas affectés.

9.7 Les réclamations sous garantie sont prescrites trente (30) mois après le transfert du risque, à moins qu'un délai d'expiration plus long ne soit prévu par la loi. La renonciation des droits de réclamation sous garantie par le Client n'est effective que si elle est exprimée expressément et par écrit.

10. Atteinte aux droits de propriété

Il incombe au Fournisseur de s'assurer que la livraison des biens et / ou la fourniture des services et leur utilisation par le Client en vertu du contrat ne porteront pas atteinte à des brevets, des droits d'auteur ou d'autres droits de propriété de tiers. Nonobstant des actions en justice, le Fournisseur indemniserà le Client en cas d'actions de tiers pour lesquelles le Client peut être tenu responsable du fait de l'atteinte à l'un des droits de propriété susmentionnés, si celles-ci reposent sur un manquement coupable aux obligations de la part du Fournisseur. Dans ce cas, le Fournisseur prendra en charge le coût des redevances de licence, des frais et des honoraires supportés par le Client pour prévenir et / ou rectifier des atteintes aux droits de propriété.

11. Peine contractuelle

Si une peine contractuelle a été convenue et est encourue, le Client est en droit de réclamer cette pénalité jusqu'à ce que le paiement final soit prévu. La peine contractuelle peut être exigée en plus de l'exécution du contrat.

12. Responsabilité générale, assurance

12.1 Sauf mention contraire dans ces Conditions Générales d'Achat, le Fournisseur peut être tenu responsable selon les dispositions légales.

12.2 Le Fournisseur devra souscrire, à ses frais, une assurance responsabilité civile suffisante pour les dommages qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses sous-traitants ou agents dont il est responsable au titre de la responsabilité du fait d'autrui. Un justificatif du montant de la couverture d'assurance pour chaque sinistre doit être fourni au Client s'il en fait la demande. La responsabilité contractuelle et légale du Fournisseur n'est pas affectée par l'étendue et le montant de sa couverture d'assurance.

13. Facturation, paiement

13.1 Les prix convenus sont nets de toute taxe sur la valeur ajoutée applicable. Des factures doivent être établies pour les livraisons effectuées et les services fournis. Les factures doivent respecter les exigences légales pertinentes de facturation conformément aux lois nationales relatives à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles sont soumis les livraisons / services objets de la facturation. En cas d'auto-facturation (facturation automatique des entrées de marchandises), le Fournisseur doit transférer au Client toutes les données requises conformément à la législation applicable relative à la taxe sur la valeur ajoutée spécifiée au préalable.

13.2 Le Fournisseur doit fournir une facture distincte et vérifiable pour chaque bon de commande qui doit inclure toutes les informations légales requises par la loi suisse. La facture doit comporter le numéro de commande complet du Client et, s'il y a lieu, le numéro du bon de livraison du Fournisseur. Les certificats d'achèvement du travail et tous les autres documents pertinents doivent être soumis avec la facture. Les factures doivent correspondre aux informations figurant sur le bon de commande eu égard aux marchandises décrites, au prix, à la quantité, à l'ordre des articles et aux numéros d'articles. Les factures doivent être envoyées à l'adresse de facturation indiquée par le Client dans le bon de commande.

13.3 Sauf stipulation contraire, la période de paiement est 60 jours et débute dès qu'une facture, répondant aux exigences applicables relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, a été reçue à l'adresse de facturation. En cas d'auto-facturation, le délai de paiement commence le jour où la note de crédit est émise. Le paiement sera soumis à la conformité contractuelle et complète de la livraison ou du service exécuté.

13.4 Le paiement par le Client ne vaut pas acceptation des conditions ou des prix, et ne constitue pas une renonciation de sa part concernant des livraisons effectuées / services fournis qui différeraient de celles ou ceux convenus ni une renonciation à ses droits d'inspection et au droit de contester une facture pour d'autres raisons.

14. Cession de contrat, transfert, changement de dénomination sociale, compensation, rétention

14.1 Le Fournisseur peut céder à des tiers les droits et obligations qui lui incombent au titre du contrat avec le Client uniquement avec le consentement écrit préalable de ce dernier.

14.2 Le Fournisseur est tenu de notifier immédiatement par écrit au Client toute cession du contrat en vertu de la loi et tout changement de sa dénomination commerciale.

14.3 Le Client peut céder les droits et obligations qui lui incombent au titre du contrat avec le Fournisseur à BASF SE,

Ludwigshafen (Rhine), Allemagne ou à toute entité directement ou indirectement contrôlée par ou sous contrôle commun avec BASF SE, Ludwigshafen (Rhine), Allemagne, que ce soit par détention d'au moins 50 % des titres conférant droit de vote, par contrat ou autrement.

14.4 Le Fournisseur est uniquement autorisé à compenser des créances qui ne sont pas contestées ou qui sont confirmées par décision de justice. Le Fournisseur n'est autorisé à un droit de rétention que si la créance, en raison de laquelle le droit de rétention est réputé valide, trouve ses origines dans la même relation contractuelle.

15. Résiliation, rescision

15.1 Un contrat d'exécution d'une obligation constante peut être résilié sans préavis pour raison valable. Les raisons valables peuvent être les suivantes:

– Un manquement grave à une obligation contractuelle de la part du Fournisseur auquel il n'est pas remédié dans un délai raisonnable stipulé par le Client et combiné avec le risque d'une résiliation, ou une notification d'alerte infructueuse émise par le Client, ou

– Une détérioration significative de la situation financière d'une partie qui menace de peser sur sa capacité à respecter ses obligations découlant du contrat et / ou à s'acquitter de ses dettes fiscales et / ou sociales, ou

– La poursuite de l'exécution du contrat est ou sera entièrement ou partiellement inadmissible en raison de dispositions légales ou officielles.

D'autres droits légalement fournis au Client concernant la résiliation, la résiliation pour raison valable et la rescision de ce contrat ne seront pas affectés par cette disposition.

15.2 Si le Fournisseur a obtenu du Client des documents, des dossiers, des plans ou des schémas dans le cadre ou aux fins de l'exécution du contrat, le Fournisseur doit immédiatement les restituer au Client en cas de résiliation du contrat par l'une des deux parties. Ces exigences s'appliquent de même en cas de rescision.

16. Devoir d'enlèvement pour le Fournisseur en cas de résiliation du contrat

En cas de dénonciation du contrat, le Fournisseur doit, à ses frais et indépendamment des motifs de la résiliation du contrat, démonter et enlever sans délai ses installations, ses outils et ses équipements utilisés et / ou stockés dans les locaux du Client. Les déchets ou débris produits par le travail du Fournisseur doivent être rapidement retirés et éliminés de façon appropriée par le Fournisseur et à ses frais. Si le Fournisseur ne remplit pas ses obligations à cet égard, le Client peut entreprendre le travail lui-même ou le faire entreprendre par un tiers et imputer les frais engagés au Fournisseur, si le travail n'a pas encore été terminé après l'écoulement d'une période raisonnable. Ces exigences s'appliquent de même en cas de rescision.

17. Documents, confidentialité, droits d'utilisation

17.1 Le Fournisseur doit soumettre au Client la quantité convenue de plans, de calculs ou d'autres documents afin de ne pas dépasser le délai d'exécution contractuel.

17.2 L'examen des documents par le Client n'exonère pas le Fournisseur de ses responsabilités contractuelles.

17.3 Les modèles, échantillons, schémas, données, matériels et autres documents fournis au Fournisseur par le Client (ci-après la «documentation du Client») restent la propriété du Client et doivent, à tout moment, lui être immédiatement restitués à sa demande. Le Fournisseur n'a aucunement le droit de conserver une quelconque documentation du Client. Le Fournisseur doit respecter les droits de propriété du Client dans et sur toute la documentation du Client.

17.4 Le Fournisseur est tenu de garder confidentielles toutes les informations techniques, scientifiques, commerciales et autres

obtenues directement ou indirectement dans le cadre du contrat, en particulier les informations données dans la documentation du Client (ci-après les «informations confidentielles»). Le Fournisseur ne peut pas exploiter les informations confidentielles à des fins commerciales, en faire l'objet de droits de propriété industrielle, les communiquer ou les rendre accessibles à des tiers de quelque façon que ce soit. Le Fournisseur a le droit de partager des informations confidentielles avec les sous-traitants autorisés par le Client, si ceux-ci doivent prendre connaissance des informations pour exécuter le contrat.

Les informations confidentielles ne peuvent être utilisées à toute autre fin que l'exécution du contrat. L'obligation de confidentialité susmentionnée reste en vigueur pendant une durée de dix (10) ans après la fin du contrat.

17.5 Cette exigence de confidentialité n'inclut pas les informations qui étaient légalement en la possession du Fournisseur avant leur divulgation par le Client, ou qui sont légalement connues du public, ou qui ont été légalement obtenues auprès d'un tiers.

Sont également exclues de cette exigence de confidentialité les informations divulguées à des personnes soumises à une obligation légale de confidentialité, le Fournisseur ne pouvant libérer une telle personne de son obligation de confidentialité. La charge de la preuve concernant une telle exception incombe au Fournisseur.

17.6 Le Fournisseur doit également s'assurer que ses salariés et agents dont il est responsable au titre de la responsabilité du fait d'autrui soient tenus à la confidentialité conformément aux règles exposées dans les présentes Conditions Générales d'Achat au moyen d'accords contractuels appropriés. Sur demande, le Fournisseur apportera au Client la preuve par écrit du respect de ces obligations.

17.7 Le Fournisseur prendra en particulier toutes les précautions et les mesures appropriées et nécessaires pour protéger efficacement les informations confidentielles obtenues à tout moment contre toute perte ou tout accès non autorisé. Cela inclut notamment la création et l'utilisation de précautions appropriées et nécessaires en matière d'accès et d'entrée concernant les installations, les archives, les systèmes informatiques, les dispositifs de stockage de données et d'autres dispositifs de stockage des informations, notamment ceux contenant des informations confidentielles. Cela inclut également l'information et la formation des personnes qui ont accès aux informations confidentielles conformément à la présente clause. Le Fournisseur est tenu d'avertir rapidement le Client par écrit en cas de perte d'informations confidentielles et / ou d'accès à ces dernières par des parties non autorisées.

17.8 Le Fournisseur accordera au Client des droits d'utilisation permettant une utilisation exempte de toute restriction en termes de zone, de contenu ou de temps concernant tous les plans, schémas, graphiques, calculs et autres documents liés au contrat sur tous les supports connus, y compris les supports électroniques, Internet et en ligne, sauvegardés sur tous dispositifs de stockage d'images, de contenus audio et de données pour servir les buts définis dans le contrat ou les buts implicites prévus au contrat. Ces informations peuvent avoir été établies soit par le Fournisseur lui-même, soit par des tiers.

Lors de l'acquisition de licences et de résultats de travaux découlant de services intellectuels, notamment études, cahiers des charges, spécifications de besoins des utilisateurs et de conception fonctionnelle, développements spécifiques et personnalisations de logiciels, le Client a le droit absolu et irrévocable d'utiliser tous lesdits résultats de travaux dans les locaux du Client BASF Schweiz AG et dans ceux de ses sociétés affiliées.

17.9 De plus, le Fournisseur doit garantir au Client un droit exclusif d'utilisation et d'exploitation des résultats de travaux que le Fournisseur a spécifiquement créé ou fait créer par des tiers pour le Client, et doit obtenir tous les droits nécessaires auprès

des parties tiers. Les droits préexistants du Fournisseur ou des parties tiers ne seront pas affectés par cette disposition.

17.10 Dans le cas où le Fournisseur, au cours de l'exécution du contrat, reçoit du Client ou obtient autrement des données personnelles liées aux salariés du Client (ci-après mentionnées "Données Personnelles") les dispositions suivantes s'appliqueront.

Si le traitement des Données Personnelles comme susmentionné n'est pas effectué pour le compte de Client, le Fournisseur aura seulement le droit de traiter les Données Personnelles pour l'exécution du contrat. Le Fournisseur ne pourra pas, sauf autorisations légales applicables, traiter des Données Personnelles autrement, en particulier divulguer des Données Personnelles à des tiers et/ou analyser de telles données pour ses besoins propres et/ou établir un profil.

Le cas échéant et dans le cadre des lois en vigueur, le Fournisseur peut traiter les Données Personnelles, en particulier transmettre des Données Personnelles à ses entreprises affiliées pour l'exécution du contrat.

Le Fournisseur garantira que les Données Personnelles sont seulement accessibles à ses salariés, si et dans la mesure où lesdits salariés en exigent l'accès pour l'exécution du contrat (Principe de nécessité de savoir). Le Fournisseur structurera son organisation interne de façon à assurer la conformité aux exigences légales sur la protection de données. En particulier, le Fournisseur prendra les mesures techniques et organisationnelles pour assurer un niveau de sécurité approprié contre un risque de mauvaise utilisation et de perte de Données Personnelles.

Le Fournisseur n'acquerra pas la possession ou autre droit de propriété sur les Données Personnelles et est obligé, selon les lois applicables, de rectifier, effacer et/ou limiter le traitement des Données Personnelles. Tout droit de rétention du Fournisseur est exclu s'agissant de Données Personnelles.

En plus de ses obligations légales, le Fournisseur informera, sans délai, le Client en cas d'infraction sur des Données Personnelles, en particulier en cas de perte, au plus tard 24 heures après en avoir pris conscience. Conformément aux dispositions légales en vigueur, à la fin ou à l'expiration du contrat, le Fournisseur effacera les Données Personnelles en ce compris toute copie.

18. Conservation de documents et assistance lors de révisions

Le Client a le droit de consulter et faire des copies ou des duplicatas à ses propres fins de tous les documents en rapport avec la livraison de marchandises ou la fourniture de services pendant les heures habituelles de bureau. Ce droit reste valable pour le délai de conservation légal - au moins trois (3) ans à compter de la date d'acceptation ou de livraison. Le Fournisseur est tenu d'apporter une assistance lors de révisions. Dans la mesure où ces documents contiennent des informations confidentielles sur le Fournisseur, comme les calculs internes du Fournisseur, des contrats ou des informations confidentielles sur les partenaires commerciaux et / ou employés du Fournisseur, les droits de consultation du Client sont exclus.

19. Interdiction de publicité, clause d'autonomie des dispositions, droit applicable, juridiction compétente

19.1 Le Fournisseur ne peut mentionner ou divulguer publiquement sa relation commerciale avec le Client autrement qu'avec le consentement écrit préalable de ce dernier ou lorsque ceci est inévitable pour exécuter le contrat.

19.2 L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition ou partie de disposition du contrat n'affectera pas la validité de l'intégralité du contrat.

19.3 Le présent contrat est interprété conformément au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG)



We create chemistry

Conditions Générales d'Achat de BASF Schweiz AG et des sociétés du Groupe BASF situées en Suisse

en date du 11 avril 1980 ainsi qu'aux règles juridiques suisses régissant les conflits de lois.

19.4 Au choix du Client, la juridiction compétente sera soit le tribunal compétent du siège social du Client, soit le tribunal compétent en vertu du droit applicable.